

Bruxelles, le 16 janvier 2025
(OR. en)

16938/24
PV CONS 68
JAI 1880
COMIX 515

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Justice et affaires intérieures)
12 et 13 décembre 2024

AFFAIRES INTÉRIEURES

1. Adoption de l'ordre du jour

16454/24

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 16454/24.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives

16500/24 + COR 1

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

16501/24

Justice et affaires intérieures

1. Règlement sur les informations préalables sur les passagers: application
Adoption de l'acte législatif



16520/24
PE-CONS 69/24
IXIM

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 82, paragraphe 1, point d), et article 87, paragraphe 2, point a), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark n'a pas pris part au vote.

2. Règlement sur les informations préalables sur les passagers: frontières
Adoption de l'acte législatif



16519/24
PE-CONS 68/24
IXIM

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 77, paragraphe 2, points b) et d), et article 79, paragraphe 2, point c), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark n'a pas pris part au vote.

3. Règlement modifiant le règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne le Vanuatu
Adoption de l'acte législatif



16522/24
PE-CONS 100/24
VISA

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, l'Irlande n'a pas pris part au vote.

GOUVERNANCE POLITIQUE DE L'ESPACE SCHENGEN ("CONSEIL SCHENGEN")

Activités non législatives

3. État général de l'espace Schengen 16302/24
Mise en œuvre des priorités du cycle annuel du Conseil
Schengen: accroître la sécurité globale grâce à la numérisation
Échange de vues
4. Mise en œuvre de l'interopérabilité 16430/24
Échange de vues
5. Décision du Conseil fixant la date de levée des contrôles (*) 16327/24
des personnes aux frontières intérieures terrestres avec la
République de Bulgarie et la Roumanie et entre celles-ci
(Base juridique: article 4, paragraphe 2, de l'acte
d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie de 2005)
Adoption

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX AFFAIRES INTERIEURES

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

6. **Règlement visant à prévenir et combattre les abus sexuels sur enfants**  16329/24 + ADD 1
Orientation générale partielle

Le Conseil n'est pas parvenu à un accord sur une orientation générale partielle.
L'Allemagne, l'Autriche et la Slovaquie ont présenté les déclarations qui figurent en annexe.

7. **Divers** 16121/24
Propositions législatives en cours d'examen
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état
d'avancement de différentes propositions législatives dans le domaine des affaires intérieures.

Activités non législatives

8. Programmation législative et opérationnelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice
État d'avancement
9. Migration et asile
- a) Relever le défi migratoire¹² 16238/24 + COR 1
Échange de vues
 - b) Mise en œuvre des réformes en matière de migration et d'asile¹³
Échange de vues
10. Relever les défis en matière de sécurité: évaluation par les services nationaux de sécurité et de renseignement européens¹⁴ 
État d'avancement
11. Accès aux données aux fins d'une répression efficace: rapport final du groupe de haut niveau⁵ 16307/24
Échange de vues
12. Lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée⁶ 16293/24
Rapport sur l'état des travaux
13. Divers
- a) Forum ministériel UE-Balkans occidentaux sur la justice et les affaires intérieures (Budva, 28 et 29 octobre 2024) 13161/24
Compte rendu de la présidence
 - b) 7^e conférence ministérielle du processus de Budapest (Budapest, 11 et 12 novembre 2024) 16208/24
Informations communiquées par la présidence
 - c) Niveau de préparation de l'Union 16565/24
Informations communiquées par la Finlande
 - d) Programme de travail de la prochaine présidence 16793/24
Présentation par la Pologne

¹ À titre exceptionnel, en présence des pays associés à l'espace Schengen.

² En présence des agences européennes EUAA et Frontex.

³ En présence des agences européennes EUAA, eu-LISA, Europol et Frontex.

⁴ En présence de l'agence européenne Europol et des coprésidents des services nationaux de sécurité et de renseignement européens.

⁵ En présence des agences européennes Eurojust et Europol.

⁶ En présence des agences européennes EUDA et Europol.

VENDREDI 13 décembre 2024

JUSTICE

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- 14. Directive concernant des règles minimales pour prévenir le trafic de migrants** **15916/1/24 REV 1**
Orientation générale

Le Conseil est parvenu à une orientation générale concernant la proposition de directive.
L'Allemagne a présenté une déclaration, qui figure en annexe.

- 15. Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants** **16674/24 + ADD 1**
Orientation générale **+ ADD 2**
+ ADD 2 COR 1

Le Conseil est parvenu à une orientation générale concernant la proposition de directive.
L'Autriche a présenté une déclaration et la Belgique, la Finlande, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, la Slovaquie et la Suède ont présenté une déclaration commune qui figure en annexe.

- 16. Directive harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité** **16283/24**
Orientation générale partielle

Le Conseil est parvenu à une orientation générale concernant la proposition de directive.

- 17. Divers** **16121/24**
Propositions législatives en cours d'examen
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement de différentes propositions législatives dans le domaine de la justice.

Activités non législatives

- 18. Programmation législative et opérationnelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice**
État d'avancement

- 19. L'avenir du droit pénal⁷** **16101/24 + COR 1**
Échange de vues

⁷ En présence de l'agence européenne Eurojust.

20.	Accès aux données aux fins d'une répression efficace: rapport final du groupe de haut niveau ⁷ <i>État d'avancement</i>	16306/24
21.	Lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée ⁷ <i>Rapport sur l'état des travaux</i>	16293/24
22.	Guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine: lutte contre l'impunité ⁷ <i>État d'avancement</i>	15658/24
23.	Renforcement de la décision d'enquête européenne: résultats du rapport final sur les évaluations mutuelles (10 ^e série) ⁷ <i>État d'avancement</i>	15834/1/24 REV 1
24.	Divers	
	a) Forum ministériel UE-Balkans occidentaux sur la justice et les affaires intérieures (Budva, 28 et 29 octobre 2024) <i>Compte rendu de la présidence</i>	13161/24
	b) Négociations entre l'UE et les États-Unis concernant un accord sur les preuves électroniques <i>Informations communiquées par la Commission</i>	16781/24
	c) Lutte contre l'antisémitisme: évolutions dans le domaine de la lutte contre l'antisémitisme <i>Informations communiquées par la présidence et par la Commission</i>	14245/24
	d) Programme de travail de la prochaine présidence <i>Présentation par la Pologne</i>	16792/24

-
-  Première lecture
-  Point examiné en cadre restreint
-  Sur la base d'une proposition de la Commission
- (*) Point sur lequel un vote peut être demandé
-

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "B" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE

DOCUMENT 16454/24

Concernant le **Règlement visant à prévenir et combattre les abus sexuels sur enfants**
point 6 de la *Orientation générale partielle*
liste des points
"B":

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche s'abstient en ce qui concerne l'orientation générale partielle du Conseil sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants.

La protection des enfants est pour l'Autriche une priorité majeure. L'Autriche se félicite que soit mis en place, au niveau de l'UE, un cadre juridique pour la protection des enfants, en particulier dans la dimension en ligne. Il est important de protéger les enfants, de faire assumer aux fournisseurs leurs responsabilités et de mettre en place des obligations effectives en matière de signalement. Il est nécessaire à cet effet de disposer d'une base juridique claire au niveau européen.

S'agissant des droits de l'enfant, les efforts visant à protéger le droit de l'enfant à l'intégrité physique et le droit à l'image de l'enfant sont expressément encouragés. Dans le même temps, il convient également de préserver le droit de l'enfant au respect de sa vie privée sur Internet. Ces droits de l'enfant doivent être pris en compte dans la mise en balance des intérêts en présence.

La proposition de compromis présentée à présent par la présidence va dans la bonne direction en ce qui concerne les droits de l'enfant et les enquêtes.

Dans le cadre des négociations menées jusqu'ici, l'Autriche a constamment plaidé, conformément à l'avis contraignant du Parlement autrichien, pour que l'élaboration des mesures proposées soit conforme aux droits fondamentaux. En ce sens, l'Autriche s'est engagée à préserver la confidentialité des communications interpersonnelles, notamment le chiffrement de bout en bout. En particulier, s'agissant de l'injonction de détection, des préoccupations fondamentales en matière de droits fondamentaux et de protection des données subsistent. Les mesures envisagées ne doivent pas conduire à une surveillance arbitraire de l'ensemble des communications interpersonnelles. Dans ces conditions, il est nécessaire de poursuivre les travaux sur la question de l'injonction de détection.

Dans ce contexte, l'Autriche s'abstient."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"L'Allemagne n'est pas en mesure de souscrire à l'orientation générale partielle du Conseil sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants.

La lutte contre les abus sexuels commis sur des enfants et des mineurs constitue une priorité absolue pour le gouvernement fédéral allemand. Le gouvernement fédéral accueille donc très favorablement un projet européen commun qui instaurera une base juridique claire et durable. La mise en place d'un cadre réglementaire européen unique doté de canaux de signalement efficaces est une étape cruciale dans la lutte contre les abus sexuels commis sur des enfants. Dans le cadre de cet effort, il est important de faire assumer davantage leurs responsabilités aux fournisseurs des services de la société de l'information concernés. Dans le même temps, les dispositions envisagées doivent respecter les droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne la protection de la confidentialité des communications et la protection de la vie privée dans la sphère numérique. Le gouvernement fédéral considère qu'il est essentiel de garantir un niveau élevé de protection des données et de cybersécurité, y compris un chiffrement de bout en bout complet et sécurisé des communications électroniques.

En dépit des progrès accomplis jusqu'à présent, le gouvernement fédéral estime que la proposition de règlement doit encore faire l'objet de modifications essentielles. L'Allemagne considère que les mesures conduisant à scanner les communications chiffrées privées et celles qui brisent, affaiblissent, modifient ou contournent le chiffrement de bout en bout doivent être exclues de la proposition de règlement. Il s'agit notamment des technologies de balayage côté client appliquées aux appareils des utilisateurs.

Compte tenu de ce qui précède, l'Allemagne s'abstient de voter."

DÉCLARATION DE LA SLOVÉNIE

"La République de Slovénie reconnaît la nécessité de lutter contre les abus sexuels commis sur enfants hors ligne et en ligne et d'établir un cadre juridique solide et permanent, qui permettra de lutter efficacement contre les abus sexuels sur enfants en ligne, dans le respect des droits fondamentaux. Nous apprécions les efforts déployés par les présidences tchèque, suédoise, espagnole, belge et hongroise pour parvenir à un accord au sein du Conseil. Cependant, nous considérons que le texte proposé pour l'orientation générale partielle (doc. 16329/24) ne permet toujours pas de trouver un juste équilibre entre l'efficacité du règlement proposé et la garantie de la proportionnalité et du respect des droits fondamentaux.

La Slovénie soutient les dispositions de la proposition de règlement en ce qui concerne les évaluations des risques, les mesures d'atténuation des risques, la coopération avec les fournisseurs de services et le rôle du centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants. Ces chapitres bénéficient d'un soutien sans réserve de notre part dans le cadre de l'orientation générale partielle proposée.

La principale préoccupation de la Slovénie depuis le début des délibérations au sein du Conseil a concerné les dispositions introduisant une "injonction de détection", qui permettrait d'interférer avec le droit à la confidentialité des communications. Conformément à la Constitution de la République de Slovénie, la confidentialité de la correspondance et des autres moyens de communication ne peut être suspendue pour une durée déterminée que sur la base d'une décision de justice, lorsque cela est nécessaire pour l'ouverture ou le déroulement d'une procédure pénale ou pour des raisons de sécurité nationale. La Slovénie maintient que l'injonction de détection proposée revient à filtrer les communications interpersonnelles de tous les utilisateurs d'un service particulier sur la seule base de la probabilité qu'un service particulier soit utilisé ou détourné pour transmettre du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ce qui constitue une ingérence disproportionnée avec le droit à la confidentialité des communications.

Compte tenu de ce qui précède, la République de Slovénie s'abstient donc sur le texte de l'orientation générale partielle sur la *proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants*."

Concernant le	Directive concernant des règles minimales pour prévenir le trafic de
point 14 de la	migrants
liste des points	<i>Orientation générale</i>
"B":	

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"L'Allemagne souscrit à l'orientation générale du Conseil concernant la proposition de directive établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union, et remplaçant la directive 2002/90/CE du Conseil et la décision- cadre 2002/946/JAI du Conseil.

L'Allemagne soutient l'objectif de la directive, qui est de combattre et prévenir le trafic de migrants.

Dans le même temps, il importe d'assurer la clarté et la sécurité juridique en ce qui concerne la distinction entre facilitation de la migration irrégulière et assistance humanitaire.

L'Allemagne estime que, au vu des considérants 4 et 7, le texte final de l'orientation générale ne contient aucune obligation pour les États membres d'ériger en infraction pénale

- l'assistance humanitaire ou l'appui aux besoins humains fondamentaux, y compris des conseils ou un soutien juridiques, linguistiques ou sociaux, ni
- l'aide apportée à des membres de la famille proche

respectivement fournis aux ressortissants de pays tiers.

Selon nous, cela s'applique en particulier aux efforts de recherche et de sauvetage en mer, comme l'exige le droit international, jusques et y compris le débarquement ultérieur."

Concernant le point 15 de la liste des points "B":	Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants <i>Orientation générale</i>
---	--

DECLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche reconnaît les efforts déployés pour mettre les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales et aux sanctions à l'encontre des personnes morales, qui figurent aux articles 13 et 14 de la proposition, en adéquation avec les dispositions des directives ou propositions de directives déjà existantes. Lorsque de nouveaux actes juridiques sont adoptés, il est essentiel pour l'Autriche que ces actes soient cohérents avec d'autres actes juridiques de l'Union afin de créer un système uniforme de droit de l'Union et de permettre aux États membres de les mettre en œuvre de manière uniforme.

Or l'Autriche est d'avis que l'article 14 de la proposition de directive relative à la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants ne répond malheureusement pas à ces exigences: le système de sanctions proposé pour les personnes morales ne correspond pas au système appliqué dans d'autres directives (notamment la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal ou la directive relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union) ou dans d'autres propositions de directives, telles que la proposition de directive relative au trafic de migrants, dans la mesure où il propose une réglementation divergente en ce qui concerne le rapport entre les niveaux des sanctions à l'encontre des personnes physiques et des personnes morales. Le système appliqué jusqu'à présent fait correspondre à une peine d'emprisonnement d'un an à l'encontre des personnes physiques, une amende s'élevant à 1 % du chiffre d'affaires mondial ou d'un montant fixe de 8 millions d'euros à l'encontre des personnes morales, et à une peine d'emprisonnement de cinq ans à l'encontre des personnes physiques, une amende s'élevant à 5 % du chiffre d'affaires mondial ou d'un montant fixe de 40 millions d'euros à l'encontre des personnes morales. Si la présente proposition retient ce système en ce qui concerne le montant de l'amende correspondant à une peine d'emprisonnement d'un an, elle s'en écarte toutefois en ce qui concerne les peines d'emprisonnement de cinq ans et ne prévoit ici que 3 % au lieu des 5 % qui ont toujours été appliqués jusqu'à présent.

L'Autriche déplore cette divergence. Celle-ci risque d'entraîner une fragmentation du droit de l'Union et des difficultés de mise en œuvre pour les États membres. En outre, cela sape également les efforts actuellement déployés en parallèle pour établir des "dispositions types" pour le droit pénal."

DECLARATION DE LA BELGIQUE, DE LA FINLANDE, DE L'IRLANDE, DE LA LETTONIE, DU LUXEMBOURG, DE LA SLOVENIE ET DE LA SUEDE

"Nous nous félicitons de la révision de la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et souhaitons déclarer ce qui suit.

Près d'un enfant sur cinq est victime d'une forme de violence sexuelle, ce qui comprend les attouchements sexuels, le viol, le harcèlement sexuel, le pédopliègeage, l'exhibitionnisme, l'exploitation à des fins de prostitution et de pornographie, le chantage sexuel en ligne et la coercition⁸.

⁸ Selon la campagne UN sur CINQ du Conseil de l'Europe, <https://human-rights-channel.coe.int/stop-child-sexual-abuse-in-sport-fr.html>.

Bien que les enfants **ayant atteint la majorité sexuelle** puissent consentir à des actes sexuels, ils sont particulièrement vulnérables et méritent une protection juridique complète. Nous sommes prêts à protéger l'intégrité personnelle et sexuelle de ces jeunes dans l'UE.

Nous avons accueilli favorablement la proposition de la Commission visant à introduire la notion d'absence de consentement dans la définition du viol concernant les enfants ayant atteint la majorité sexuelle. Dans le cadre de cette notion, il est clairement précisé **dans quels cas le consentement peut être donné** et dans quels cas **un enfant ne peut donner son consentement**, par exemple lorsqu'il est **inconscient, endormi ou figé par la peur**. Il est également précisé que **l'absence de consentement ne peut être réfutée exclusivement par le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique ou son comportement sexuel passé**.

Toutefois, le Conseil a supprimé des parties essentielles de ce texte. Nous regrettons vivement que la majorité des États membres n'aient pas été en mesure de soutenir une approche plus ambitieuse pour faire en sorte que les enfants ayant atteint la majorité sexuelle bénéficient de la **protection juridique** la plus solide et la plus complète possible contre des actes sexuels non désirés.

À notre avis, il va sans dire que les enfants **inconscients** ou **endormis** ne peuvent consentir à des actes sexuels. De même, l'absence de consentement ne peut être réfutée exclusivement par le silence de l'enfant, son **absence de résistance verbale ou physique** ou son **comportement sexuel passé**. Tout cela devrait être clairement indiqué dans le dispositif de la directive.

Par ailleurs, les études montrent que le fait d'être **figé par la peur** est une réaction courante au viol et à la violence sexuelle. Par exemple, il ressort de l'étude intitulée "Tonic immobility during rape" (Immobilité tonique pendant le viol) que 70 % des victimes de viol ont eu une réaction de figement, devenant immobiles et incapables de résister au viol, et que près de 50 % ont eu une réaction de figement extrême. Être figé par la peur ne revient pas à donner son consentement. Il s'agit d'une réaction instinctive de survie, ce qui devrait être clairement indiqué dans le dispositif de la directive, comme l'a suggéré la Commission.

Pour conclure, nous regrettons vivement que la majorité des États membres n'aient pas été en mesure d'unir leurs forces pour défendre une approche plus ambitieuse et complète afin de protéger les enfants ayant atteint la majorité sexuelle contre des actes sexuels non désirés."